



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
 et du Système général harmonisé de classification
 et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
 de classification et d'étiquetage des produits chimiques

**Rapport du Sous-Comité d'experts du Système général
 harmonisé de classification et d'étiquetage des produits
 chimiques sur sa trente-neuvième session**

Tenue à Genève, du 9 au 11 décembre 2020

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–5	4
II. Questions d'organisation.....	6–9	4
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	10	5
IV. Recommandations formulées par le Sous-Comité lors de ses trente-septième et trente-huitième sessions (point 2 de l'ordre du jour).....	11	5
V. Critères de classification et communication des dangers s'y rapportant (point 3 de l'ordre du jour).....	12–36	5
A. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) sur des questions intéressant le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH).....	12–13	5
1. Manuel d'épreuves et de critères, révision des épreuves de la série H : détermination de la température de décomposition auto-accélérée	12	5
2. Épreuves relatives aux matières comburantes liquides ou solides : amélioration de la prise en considération de la taille des particules, des matières friables ou des matières enrobées	13	6
B. Révision du chapitre 2.1	14–23	6
C. Clarification du paragraphe 2.9.3.4.3.4 du Règlement type et du paragraphe 4.1.3.3.4 du SGH.....	24	8
D. Classification simultanée dans les classes de danger physique et ordre de prépondérance des dangers	25	8



E.	Utilisation de méthodes d'expérimentation non animales pour le classement des dangers pour la santé	26	8
F.	Questions pratiques de classement.....	27	8
G.	Danger par aspiration.....	28	8
H.	Nanomatériaux.....	29	9
I.	Autres questions.....	30–36	9
1.	Définitions et utilisation de sigles, acronymes et abréviations dans le SGH.....	30	9
2.	Révision des diagrammes de décision	31–33	9
3.	Étiquetage pour le milieu de travail : éclaircissements à apporter au 1.4.10.5.5.1	34	9
4.	Précision concernant les critères de classification de la mutagénicité sur les cellules germinales dans la catégorie 1B.....	35	10
5.	Nouvelles propositions	36	10
VI.	Questions relatives à la communication des dangers (point 4 de l'ordre du jour)...	37–43	10
A.	Questions pratiques d'étiquetage	37	10
B.	Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite de la rationalisation des conseils de prudence.....	38	10
C.	Révision de la sous-section A4.3.3.2.3 de l'annexe 4.....	39	10
D.	Autres questions.....	40–42	11
1.	Examen et mise à jour des références aux documents d'orientation et aux directives relatives aux essais dans les annexes 9 et 10 du SGH.....	40–41	11
2.	Alignement de l'annexe 9 (sect. 9.7) et de l'annexe 10 (sur les métaux et les composés métalliques) sur les critères du chapitre 4.1 et sur les orientations générales concernant les dangers pour l'environnement	42	11
E.	Nouvelles propositions	43	11
VII.	Mise en œuvre du SGH (point 5 de l'ordre du jour)	44–50	11
A.	Élaboration éventuelle d'une liste de produits chimiques classés conformément au SGH	44–45	11
B.	Rapports relatifs à l'état de la mise en œuvre	46–48	12
C.	Coopération avec d'autres organes ou organisations internationales.....	49	12
D.	Autres questions.....	50	12
VIII.	Mise au point de directives pour l'application des critères du SGH (point 6 de l'ordre du jour).....	51	12
IX.	Renforcement des capacités (point 7 de l'ordre du jour).....	52–53	12
X.	Programme de travail pour l'exercice biennal 2021-2022 (point 8 de l'ordre du jour).....	54–55	13
XI.	Projet de résolution 2021/... du Conseil économique et social (point 9 de l'ordre du jour).....	56	13
XII.	Élection du Bureau pour l'exercice biennal 2021-2022 (point 10 de l'ordre du jour).....	57–58	13
XIII.	Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)	59–61	14
A.	Hommages	59–60	14

B.	Dates de la session suivante et date limite de soumission des documents	61	14
XIV.	Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour).....	62	14
Annexes			
I.	Projet d'amendements à la huitième édition révisée du SGH (ST/SG/AC.10/30/Rev.8).....		15
II.	Programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2021-2022.....		21

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a tenu sa trente-neuvième session du 9 au 11 décembre 2020, sous la présidence de M^{me} Maureen Ruskin (États-Unis d'Amérique).
2. Ont participé à la session des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Suède et Zambie.
3. Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, y ont également participé des observateurs du Chili, du Myanmar, du Pérou, des Philippines et de la Suisse.
4. Étaient également représentées les organisations intergouvernementales suivantes : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Union européenne (UE).
5. Ont participé aux débats sur les points intéressant leur organisation des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Australian Explosives Industry and Safety Group Incorporated (AEISG) ; Compressed Gas Association (CGA) ; CropLife International ; Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC) ; Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) ; Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) ; Association européenne des gaz industriels (EIGA) ; Fédération européenne des aérosols (FEA) ; Fédération des industries de peintures et revêtements du Mercosul (FIPRM) ; Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE) ; Conseil international des mines et des métaux (CIMM) ; Association internationale de l'industrie pétrolière pour la conservation de l'environnement (IPIECA) ; Institute of Makers of Explosives (IME) ; Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA) ; Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI) ; et World Coatings Council (anciennement IPPIC).

II. Questions d'organisation

Document informel : INF.17 (secrétariat).

6. En raison de l'apparition et de l'évolution de la pandémie de COVID-19 au cours du premier semestre de 2020, la trente-neuvième session du Sous-Comité, initialement prévue du 8 au 10 juillet 2020, a été reportée à décembre. Pour aider le Sous-Comité à progresser dans l'examen des propositions déjà soumises pour la session de juillet, le secrétariat a mis en place une plateforme en ligne permettant d'échanger des observations par écrit et a organisé des réunions virtuelles informelles concernant les propositions pour lesquelles des échanges supplémentaires étaient nécessaires afin de préciser les observations écrites reçues. À la suite de ces échanges, plusieurs propositions ont été modifiées pour tenir compte des observations reçues et ont été soumises en tant que révisions ou additifs aux documents originaux, pour examen à la session de décembre.
7. Après la date limite de soumission des documents officiels, le secrétariat a été informé que, en raison d'une combinaison de mesures d'intervention relatives à la pandémie de COVID-19, de contraintes financières consécutives à la crise de liquidités à laquelle était confrontée l'ONU, des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations dans le cadre du Plan stratégique patrimonial et de contraintes techniques liées au nombre de salles de réunion disponibles pour des réunions hybrides, la part des services de réunion avec interprétation allouée aux réunions dont la Commission économique pour l'Europe assurait le service avait été considérablement réduite pour le dernier trimestre de 2020. Dans ce contexte et compte tenu des quarantaines et des restrictions de voyage en vigueur dans le monde entier, le secrétariat a consulté les services de conférence sur les options disponibles pour adapter l'organisation de la trente-neuvième session.
8. Le 12 octobre 2020, la Présidente a envoyé à tous les participants aux travaux du Sous-Comité pendant l'exercice biennal 2019-2020 et aux Missions permanentes de leurs

pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre comportant une proposition d'organisation des travaux de la trente-neuvième session accompagnée d'une demande d'examen dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite. En l'absence d'objections reçues dans le délai imparti, les modalités de travail proposées ont été considérées comme acceptées.

9. En conséquence, le secrétariat a remis en place la plateforme en ligne pour l'échange d'observations écrites sur toutes les propositions soumises pour examen à la trente-neuvième session, dès lors prévue en décembre, et a pris les dispositions nécessaires pour organiser celle-ci de manière à permettre la participation à distance ou sur place et en combinant réunions informelles et officielles, comme indiqué dans le document informel INF.17.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ST/SG/AC.10/C.4/77/Rev.1 et Add.1 (secrétariat).

Documents informels : INF.1 (secrétariat)
INF.2 (secrétariat)
INF.35 (secrétariat).

10. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié afin de tenir compte des documents informels INF.1 à INF.37. Le document informel INF.11 dans lequel figure le calendrier des débats informels tenus en juillet en préparation de la trente-neuvième session n'était plus d'actualité et n'a pas été examiné pendant la session.

IV. Recommandations formulées par le Sous-Comité lors de ses trente-septième et trente-huitième sessions (point 2 de l'ordre du jour)

Document : ST/SG/AC.10/C.4/2020/15 (secrétariat).

11. Le Sous-Comité a confirmé les décisions prises lors de ses trente-septième et trente-huitième sessions dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2020/15, moyennant une correction de la matrice des conseils de prudence figurant à l'annexe 3 et de la note figurant sous le tableau A1.5 à l'annexe 1 (voir annexe I).

V. Critères de classification et communication des dangers s'y rapportant (point 3 de l'ordre du jour)

A. Travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) sur des questions intéressant le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH)

1. Manuel d'épreuves et de critères, révision des épreuves de la série H : détermination de la température de décomposition auto-accélérée

Documents : ST/SG/AC.10/C.4/2020/4 et Add.1 (Président du Groupe de travail des explosifs).

Documents informels : INF.3 (Président du Groupe de travail des explosifs)
INF.36 (secrétariat), par. 5.

12. Le Sous-Comité a été informé que le Sous-Comité TMD avait approuvé la recommandation de son Groupe de travail des explosifs tendant à modifier les épreuves de la

série H à la section 28 du Manuel d'épreuves et de critères, tel que proposé dans les documents ST/SG/AC.10/C.4/2020/4 et Add.1, et a souscrit à cette décision¹.

2. Épreuves relatives aux matières comburantes liquides ou solides : amélioration de la prise en considération de la taille des particules, des matières friables ou des matières enrobées

Document : ST/SG/AC.10/C.4/2020/9 (France).

Document informel : INF.36 (secrétariat), par. 6.

13. Le Sous-Comité a pris note du résultat des débats tenus à ce sujet par le Sous-Comité TMD et a approuvé la recommandation de celui-ci tendant à ce que soit insérée une note dans la section 34 du Manuel d'épreuves et de critères².

B. Révision du chapitre 2.1

Documents : ST/SG/AC.10/C.4/2020/5 et Add.1 (Suède)
ST/SG/AC.10/C.4/2020/8 et Add.1 (Suède)
ST/SG/AC.10/C.4/2020/16 (Suède)
ST/SG/AC.10/C.4/2020/18 (Suède).

Documents informels : INF.14 (Suède)
INF.16 (Suède)
INF.19 (Suède)
INF.22 (Allemagne)
INF.25 (Suède)
INF.29 (Suède)
INF.30 (Suède)
INF.36 (secrétariat), par. 7.

Documents de référence : ST/SG/AC.10/C.4/2020/7 (Suède).

Documents informels : INF.10 (États-Unis d'Amérique, IME, SAAMI),
INF.13 (Suède).

14. Le Sous-Comité a été informé que le Sous-Comité TMD appuyait et approuvait les recommandations de son Groupe de travail des explosifs concernant la proposition de révision du chapitre 2.1 du SGH.

15. La proposition de révision du chapitre 2.1 a reçu un appui général au sein du Sous-Comité. Il a été rappelé que les critères actuels de classification des matières et objets explosibles étaient issus des règlements relatifs aux transports, dans lesquels ces matières et objets sont censés être manipulés dans leur configuration de transport. La plupart des experts qui ont exprimé un avis ont estimé que le nouveau système de classification améliorerait la sécurité, car il répondrait mieux aux nécessités des secteurs ou des étapes du cycle de vie des matières et objets explosibles dans lesquels ceux-ci ne se trouvent pas dans une configuration de transport (par exemple lors de leur fabrication, leur traitement, leur approvisionnement ou leur utilisation), sans modifier les critères de classification pour le transport.

16. Tout en exprimant son appui de principe à la révision du chapitre 2.1, l'experte de la Chine s'est dite préoccupée par l'incidence que le nouveau système de classement pourrait avoir sur certains types de matières et objets explosibles, et en particulier les artifices de divertissement classés conformément aux critères du tableau de classement par défaut du 2.1.3.5 du Règlement type. Elle s'est également inquiétée des difficultés que présenterait la mise en œuvre au niveau national du nouveau système de classification du SGH, et a estimé que des orientations pourraient être élaborées pour appuyer cette mise en œuvre.

¹ Voir le rapport du Sous-Comité TMD sur sa cinquante-septième session (document ST/SG/AC.10/C.3/114).

² Voir le rapport du Sous-Comité TMD sur sa cinquante-septième session (document ST/SG/AC.10/C.3/114).

17. En réponse aux préoccupations exprimées par l'experte de la Chine sur la manière dont le nouveau système de classification traitait les matières et objets explosibles classés par analogie ou conformément aux critères de classification par défaut du Règlement type, il a été souligné que ce cas était prévu par le nouveau 2.1.1.3.1, dans lequel était indiquée la précision suivante : « Les données d'épreuve ne sont pas requises lorsque la classification par jugement d'expert est possible sur la base des informations disponibles provenant d'épreuves et de caractérisations antérieures. On peut éventuellement procéder par analogie avec des matières ou objets explosibles éprouvés, en appréciant si les éventuelles modifications de la configuration peuvent avoir une incidence sur le danger présenté par comparaison avec la configuration éprouvée. ».

18. En ce qui concernait l'élaboration d'orientations, il a été souligné que le texte du 2.1.4.3 pouvait être utile pour comprendre la manière dont devrait être appliqué le nouveau système de classification. Il a toutefois été reconnu que des orientations supplémentaires pourraient être élaborées et l'expert des États-Unis d'Amérique a accepté de travailler sur ce sujet avec d'autres parties intéressées au cours de l'exercice biennal suivant.

19. En ce qui concernait le texte relatif aux matières et objets explosibles autres que ceux de la classe 1 dans la section 2.1.1.2.3, et en particulier les paragraphes relatifs aux objets explosibles affectés à la classe 9 lors du transport, certains experts ont estimé qu'il pourrait nécessiter un examen plus approfondi. Toutefois, d'autres experts se sont prononcés en faveur de l'adoption du texte, étant entendu que les travaux visant à l'affiner pourraient se poursuivre, si nécessaire, au cours de l'exercice biennal suivant.

20. À l'issue d'un échange de vues, le Sous-Comité a adopté :

- a) Les modifications apportées au chapitre 2.1 dans les documents ST/SG/AC.10/C.4/2020/5 et Add.1 tel que modifié par le document informel INF.29 (par. 7 et 8) et tel que récapitulé dans le document informel INF.30 (voir annexe I) ;
- b) Les diagrammes de décision figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2020/18 tel que modifié par les documents informels INF.22 (par. 5) et INF.25 (moyennant les modifications apportées par le Groupe de travail des explosifs et approuvées par le Sous-Comité TMD), tels que récapitulés dans le document informel INF.30 (voir annexe I) ;
- c) Les modifications apportées à la section 2 de l'annexe 3 du SGH dans les documents ST/SG/AC.10/C.4/2020/8 et Add.1, moyennant une condition relative à l'utilisation supplémentaire pour le conseil de prudence P236 afin qu'il ne s'applique qu'aux matières et objets explosibles de la classe 1 lors du transport (voir annexe I).

21. Le Sous-Comité a également adopté les matrices pour les matières et objets explosibles figurant dans le document informel INF.16 tel que modifié moyennant la condition supplémentaire relative à l'utilisation pour le conseil de prudence P236 (voir annexe I).

22. À la suite de l'adoption du nouveau chapitre 2.1 du SGH, le Sous-Comité a confirmé que le Manuel d'épreuves et de critères devrait être modifié en conséquence, comme proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2020/16, moyennant les modifications apportées à la case 19 des figures 10.2, 10.6 b) et 10.7 b) et la référence au paragraphe 2.1.1.2.1 de la section 10.4.1.1, telles que recommandées par le Groupe de travail des explosifs et approuvées par le Sous-Comité TMD³.

23. Le Sous-Comité a exprimé sa gratitude à l'expert de la Suède qui avait dirigé les travaux sur cette question au cours des six années précédentes, tant au sein du Sous-Comité (en tant que responsable du groupe informel par correspondance) qu'au sein du Groupe de travail des explosifs du Sous-Comité TMD. Des remerciements ont également été adressés au Président du Groupe de travail des explosifs (M. Ed de Jong) et à tous ceux qui avaient

³ Voir le rapport du Sous-Comité TMD sur sa cinquante-septième session (document ST/SG/AC.10/C.3/114).

participé ou contribué aux travaux sur ce sujet. Il a été souligné que l'achèvement des travaux à la satisfaction de toutes les parties prenantes n'avait été possible que grâce à l'excellente collaboration entre les deux sous-comités sous la direction et la coordination de l'expert de la Suède.

C. Clarification du paragraphe 2.9.3.4.3.4 du Règlement type et du paragraphe 4.1.3.3.4 du SGH

Documents : ST/SG/AC.10/C.4/2020/10 et Add.1 (Chine).

Document informel : INF.36 (secrétariat), par. 8.

24. Le Sous-Comité a été informé que le Sous-Comité TMD avait adopté l'amendement au paragraphe 2.9.3.4.3.4 du Règlement type conformément à l'option 2 du paragraphe 6 du document ST/SG/AC.10/C.4/2020/10. Reconnaisant que le texte du paragraphe 4.1.3.3.4 du SGH n'était pas aligné sur les critères du tableau 4.1.1 b) i), le Sous-Comité a décidé de le modifier en conséquence, comme proposé au paragraphe 7 du document ST/SG/AC.10/C.4/2020/10 (voir annexe I).

D. Classification simultanée dans les classes de danger physique et ordre de prépondérance des dangers

25. L'experte de l'Allemagne a informé le Sous-Comité que les travaux sur ce sujet se poursuivraient au cours de l'exercice biennal suivant et a invité tous les experts intéressés à la contacter (M^{me} Cordula Wilrich). Le Sous-Comité a décidé de maintenir ce point à son programme de travail pour l'exercice biennal 2021-2022 (voir annexe II).

E. Utilisation de méthodes d'expérimentation non animales pour le classement des dangers pour la santé

Documents informels : INF.12 et Rev.1 (Royaume-Uni, Pays-Bas)
INF.26 (Royaume-Uni, Pays-Bas).

26. Le Sous-Comité a pris note des rapports d'activité figurant dans les documents informels INF.12 et Rev.1, et a approuvé le mandat révisé des travaux du groupe de travail informel des méthodes d'expérimentation non animales pour l'exercice biennal 2021-2022 figurant dans le document informel INF.26 (voir annexe II).

F. Questions pratiques de classement

Documents : ST/SG/AC.10/C.4/2020/14 (États-Unis d'Amérique).

Document informel : INF.32 (États-Unis d'Amérique).

27. Le Sous-Comité a adopté les exemples figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2020/14, moyennant les corrections figurant dans le document informel INF.32 (voir l'annexe I), et a invité le secrétariat à les ajouter à la liste des exemples concernant l'application des critères du SGH déjà disponibles sur la page Web d'orientations du SGH⁴.

G. Danger par aspiration

28. La représentante du World Coatings Council (anciennement IPPIC) a informé le Sous-Comité que la collecte d'informations et de données était toujours en cours et a suggéré

⁴ <https://unece.org/transportdangerous-goods/ghs-guidance>.

que le point soit retiré du programme de travail pour le moment. Elle a indiqué que le Sous-Comité serait tenu informé de tout progrès réalisé sur ce sujet.

H. Nanomatériaux

29. Ce sujet a été abordé au titre du point 8 de l'ordre du jour (voir par. 54 c)).

I. Autres questions

1. Définitions et utilisation de sigles, acronymes et abréviations dans le SGH

Documents : ST/SG/AC.10/C.4/2020/2 (secrétariat)
ST/SG/AC.10/C.4/2020/11 et Add.1 (Allemagne).

Document informel : INF.18 (Canada).

30. Le Sous-Comité a adopté les propositions figurant aux paragraphes 5, 6, 8, 9 et 10 du document ST/SG/AC.10/C.4/2020/2 ainsi que la proposition figurant au paragraphe 7 des documents ST/SG/AC.10/C.4/2020/11 et Add.1 moyennant une modification du texte proposé pour la note d'introduction au chapitre 1.2, comme proposé dans le document informel INF.18 (voir annexe I).

2. Révision des diagrammes de décision

Documents : ST/SG/AC.10/C.4/2020/3 et Add.1 (secrétariat).

Documents informels : INF.5 (secrétariat),
INF.6 (Allemagne)
INF.8 (secrétariat).

31. Le Sous-Comité a adopté la proposition figurant au paragraphe 3 du document ST/SG/AC.10/C.4/2020/3, moyennant les modifications et corrections supplémentaires figurant aux paragraphes 3, 5 et 6 du document ST/SG/AC.10/C.4/2020/3/Add.1, et la correction de la version française du diagramme de décision 2.3.1 c) figurant dans le document informel INF.5 (voir annexe I).

32. En ce qui concernait les modifications corrélatives proposées en rapport avec la proposition du paragraphe 5 du document ST/SG/AC.10/C.4/2020/3/Add.1, le Sous-Comité a estimé qu'elles méritaient une réflexion plus approfondie et a décidé de les traiter au cours de l'exercice biennal suivant.

33. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par l'experte de l'Allemagne sur son intention de travailler au cours de l'exercice biennal suivant sur les principes généraux de conception, de présentation et de structuration des diagrammes de décision exposés dans le document informel INF.6, en vue de les améliorer.

3. Étiquetage pour le milieu de travail : éclaircissements à apporter au 1.4.10.5.5.1

Documents : ST/SG/AC.10/C.4/2020/6 et Add.1 (secrétariat).

34. Suite à une demande d'éclaircissements de la part de l'expert des Pays-Bas, le Sous-Comité a confirmé que dans le contexte du paragraphe 1.4.10.5.5.1, le terme « décantation » signifiait le transfert d'un produit chimique de son récipient initial à un récipient provisoire et non la séparation des composants d'un mélange. Il a été souligné que l'objectif principal des dispositions de ce paragraphe était de garantir que les travailleurs puissent facilement obtenir les informations sur les dangers du produit chimique une fois qu'il a été placé dans un récipient temporaire non étiqueté. Pour ces raisons, le Sous-Comité a adopté l'option 3 b) ainsi que la proposition figurant au paragraphe 6 du document ST/SG/AC.10/C.4/2020/6/Add.1 (voir annexe I), car il était entendu que l'identificateur de produit (tel que défini à la section A4.3.1 de l'annexe 4 du SGH) permettrait d'identifier sans équivoque le produit chimique, tout en permettant aux autorités compétentes de laisser aux fournisseurs la possibilité d'utiliser l'autre méthode décrite au paragraphe 1.4.10.5.2 d) iii) du SGH.

4. Précision concernant les critères de classification de la mutagénicité sur les cellules germinales dans la catégorie 1B

Documents : ST/SG/AC.10/C.4/2020/13 et Add.1 (Union européenne).

Document informel : INF.37 (Union européenne).

Document de référence : INF.7 (Allemagne).

35. Le Sous-Comité a donné son accord de principe à la proposition de traiter cette question au sein d'un groupe de travail informel, tel que décrit dans le document informel INF.37, à condition que l'OCDE participe aux travaux. Le Sous-Comité a été informé que la première tâche du groupe de travail informel serait de débattre et convenir du cahier des charges de ses travaux sur la base du projet figurant dans le document informel INF.37 et en tenant compte des observations faites par le Sous-Comité, par exemple de débattre de tous travaux visant à saisir les méthodes d'essai sur les animaux avec le groupe de travail informel des méthodes d'expérimentation non animales. Le groupe de travail informel transmettrait le cahier des charges convenu et un programme de travail détaillé au Sous-Comité pour examen lors d'une future session. Il a été noté que les travaux du groupe de travail informel seraient organisés par le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne.

5. Nouvelles propositions

36. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

VI. Questions relatives à la communication des dangers (point 4 de l'ordre du jour)

A. Questions pratiques d'étiquetage

Document informel : INF.28 (CEFIC).

37. Le Sous-Comité a décidé que les travaux sur les questions pratiques d'étiquetage devraient se poursuivre au cours de l'exercice biennal 2021-2022 (voir l'annexe II) conformément au mandat et au programme de travail figurant aux paragraphes 5 et 6 du document informel INF.28 et a noté que le CEFIC continuerait de diriger ces travaux.

B. Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite de la rationalisation des conseils de prudence

Document : ST/SG/AC.10/C.4/2020/12 (Royaume-Uni).

Documents informels : INF.4 (Royaume-Uni)
INF.20 (Royaume-Uni).

38. Le Sous-Comité a pris note de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail informel de l'amélioration des annexes 1 à 3 du SGH dans le document informel INF.20 et a adopté les amendements à l'annexe 3 figurant aux paragraphes 6 à 9 du document ST/SG/AC.10/C.4/2020/12 (voir annexe I).

C. Révision de la sous-section A4.3.3.2.3 de l'annexe 4

39. Le représentant du CEFIC a informé le Sous-Comité qu'il n'était pas prévu de travailler sur ce sujet au cours de l'exercice biennal suivant. En conséquence, le Sous-Comité a décidé de supprimer ce point de son programme de travail pour l'exercice biennal 2021-2022.

D. Autres questions

1. Examen et mise à jour des références aux documents d'orientation et aux directives relatives aux essais dans les annexes 9 et 10 du SGH

Document : ST/SG/AC.10/C.4/2020/1 (secrétariat).

40. Le Sous-Comité a adopté les modifications proposées conformément à l'option 2 dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2020/1 (voir annexe I). Il a estimé que la démarche proposée était conforme aux vues exprimées à sa vingt-huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/56, par. 41) quant à l'importance de dater les méthodes d'essai et qu'elle éviterait la répétition fastidieuse des notes de bas de page dans les annexes 9 et 10. Il a également été noté que le fait de fournir toutes les références au même endroit faciliterait les mises à jour futures. Les délégations ont été invitées à examiner les moyens de s'assurer que les références soient régulièrement révisées et mises à jour.

41. Sur la question de l'applicabilité des anciennes versions aux nouvelles versions d'une norme ou d'une directive relative aux essais, la Présidente, s'appuyant sur son expérience de responsable de la réglementation dans son pays, a indiqué que lorsqu'une norme ou une directive relative aux essais était promulguée par référence dans un texte réglementaire, seule la version particulière qui y était mentionnée devenait obligatoire. Une version plus récente était toutefois autorisée, pour autant qu'elle soit équivalente. Il a été établi que d'autres pays pouvaient en disposer différemment.

2. Alignement de l'annexe 9 (sect. 9.7) et de l'annexe 10 (sur les métaux et les composés métalliques) sur les critères du chapitre 4.1 et sur les orientations générales concernant les dangers pour l'environnement

Documents informels : INF.9 et Rev.1 (ICMM).

42. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies et a décidé de maintenir ce point à son programme de travail pour l'exercice biennal 2021-2022 (voir annexe II).

E. Nouvelles propositions

43. Aucun document n'ayant été soumis, aucun échange de vues n'a eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour.

VII. Mise en œuvre du SGH (point 5 de l'ordre du jour)

A. Élaboration éventuelle d'une liste de produits chimiques classés conformément au SGH

Document : ST/SG/AC.10/C.4/2020/17 (Canada, États-Unis d'Amérique).

44. Le Sous-Comité a pris note de l'état d'avancement des travaux du groupe informel par correspondance chargé d'élaborer une liste mondiale de produits chimiques classés conformément au SGH, présenté aux paragraphes 1 à 7 du document ST/SG/AC.10/C.4/2020/17, et a convenu que les travaux se poursuivraient au cours de l'exercice biennal 2021-2022, conformément aux axes de travail indiqués dans l'annexe de ce document (voir annexe II).

45. L'expert de la Suède a informé le Sous-Comité que l'étude mentionnée aux paragraphes 5 à 7 du document était au stade de la rédaction finale et serait communiquée au Sous-Comité à sa quarantième session.

B. Rapports relatifs à l'état de la mise en œuvre

Documents informels : INF.33 et Add.1 et 2 (secrétariat).

46. Le Sous-Comité s'est félicité du travail accompli par le secrétariat pour mettre à jour les informations sur l'état de la mise en œuvre du SGH dans le monde. Il a été noté que le « nombre de pays ayant mis en œuvre le SGH » avait été inclus par les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques dans la liste des indicateurs permettant de suivre les progrès réalisés en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

47. Considérant la nécessité d'une stratégie harmonisée pour la collecte des données, le Sous-Comité s'est félicité de la proposition du secrétariat d'élaborer et de mettre à disposition sur le site Web, pour en faciliter l'accès, un formulaire de demande d'informations sur les points énumérés au paragraphe 18 du document informel INF.33. Le secrétariat compilerait les informations reçues, les actualiserait sur le site Web et en rendrait compte au Sous-Comité, le cas échéant. Dans l'intervalle, les participants aux travaux du Sous-Comité ont été invités à réviser les informations fournies dans le document informel INF.33/Add.2 et à faire tenir leurs commentaires au secrétariat avant la fin du mois de janvier 2021. Les informations actualisées seraient présentées sur le site Web de la CEE⁵. Il a été souligné que certaines informations sur l'état de la mise en œuvre du SGH dans les pays qui ne participaient pas aux travaux du Sous-Comité pouvaient se trouver dans les rapports des organisations régionales (par exemple la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC)).

48. Le Sous-Comité a été informé que le Sous-Comité TMD avait décidé d'inscrire à son ordre du jour un point permanent sur la mise en œuvre du Règlement type, à titre de point de départ pour réfléchir à la manière de recueillir et compiler les informations. Il a été noté que les informations recueillies par le secrétariat sur l'état de la mise en œuvre du SGH comportaient également des détails sur l'état de la mise en œuvre du Règlement type et d'autres instruments internationaux concernant le transport modal.

C. Coopération avec d'autres organes ou organisations internationales

49. Aucun document n'ayant été soumis, aucun échange de vues n'a eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour.

D. Autres questions

50. Aucun document n'ayant été soumis, aucun échange de vues n'a eu lieu au titre de ce point de l'ordre du jour.

VIII. Mise au point de directives pour l'application des critères du SGH (point 6 de l'ordre du jour)

51. Le Sous-Comité a examiné des exemples fournissant des orientations sur la manière d'interpréter certains des critères des chapitres 3.8 et 3.9 au titre du point 3 f) de l'ordre du jour (voir par. 27).

IX. Renforcement des capacités (point 7 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.34 (RPMASA).

52. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies dans le document informel INF.34.

⁵ http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html.

53. L'expert de l'Afrique du Sud a informé le Sous-Comité que la législation relative à l'étiquetage sur le lieu de travail, fondée sur la septième édition révisée du SGH et prévoyant une période transitoire de dix-huit mois, serait publiée prochainement et que la formation des inspecteurs du travail avait commencé en vue de sa mise en œuvre.

X. Programme de travail pour l'exercice biennal 2021-2022 (point 8 de l'ordre du jour)

Documents informels : INF.15 (Japon)
INF.21 (Royaume-Uni)
INF.23 (Allemagne)
INF.27 (Pays-Bas, Royaume-Uni)
INF.31 (États-Unis d'Amérique).

54. Le Sous-Comité a accepté toutes les propositions examinées au titre de ce point de l'ordre du jour, moyennant les commentaires et observations complémentaires suivants :

- a) Le Sous-Comité s'est félicité de l'offre du Japon de diriger les travaux visant à examiner l'applicabilité des essais des ganglions lymphatiques locaux (LLNA) pour la sous-catégorisation de la sensibilisation cutanée. Notant que cette question avait été examinée par le groupe d'experts de la sensibilisation de la peau de l'OCDE, le Sous-Comité a dans un premier temps invité l'expert du Japon à lui faire rapport, à sa quarantième session, sur les débats menés à ce sujet dans le cadre de l'OCDE et leurs résultats. Il a également été noté que les travaux menés par le Japon devaient être réalisés en parallèle et en coordination avec les travaux en cours sur les méthodes d'expérimentation non animales menés par le Royaume-Uni et les Pays-Bas ;
- b) Le Sous-Comité a noté que le groupe informel des questions pratiques de classement avait décidé d'aborder les travaux sur ce sujet proposés par l'Allemagne dans le document informel INF.23 (option 2) et les avait inclus dans sa proposition de programme de travail pour 2021-2022 dans le document informel INF.31 ;
- c) À la suite d'une intervention de l'expert de la France, le Sous-Comité a décidé de maintenir le point sur les nanomatériaux dans son programme de travail pour l'exercice biennal 2021-2022.

55. Sur la base des propositions examinées et approuvées au titre du présent point de l'ordre du jour ainsi que d'autres points au cours de la session en cours et de sessions antérieures, le Sous-Comité a approuvé son programme de travail pour l'exercice biennal 2021-2022 (voir l'annexe II).

XI. Projet de résolution 2021/... du Conseil économique et social (point 9 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.24 (secrétariat).

56. Le Sous-Comité a adopté la partie B du projet de résolution à soumettre au Conseil économique et social pour examen à sa session de 2021.

XII. Élection du Bureau pour l'exercice biennal 2021-2022 (point 10 de l'ordre du jour)

57. Il a été rappelé que, conformément à l'article 68 du Règlement intérieur, « les élections se font au scrutin secret, à moins que [le Sous-Comité] ne décide, en l'absence de toute objection, d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats sur lesquels il y a accord ». Il a été souligné que, étant donné qu'il n'était pas techniquement possible d'organiser un scrutin secret pendant la session officielle en ligne, le Sous-Comité ne pouvait

élire son bureau pour 2021-2022 que par acclamations, sur la base d'un candidat ou d'une liste convenus, et à condition qu'aucune demande de scrutin secret n'ait été reçue. Au cas où un scrutin secret serait demandé, les élections seraient reportées jusqu'à la date la plus proche possible pour les organiser.

58. Aucune demande de scrutin secret n'avait été faite. Le Sous-Comité a exprimé sa reconnaissance à la Présidente pour son dynamisme et son activité de coordination au cours de l'exercice 2019-2020, en particulier compte tenu des défis exceptionnels auxquels le Sous-Comité avait été confronté en raison de l'incidence de la pandémie sur l'organisation des sessions. Sur proposition de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique, tous deux appuyés par d'autres délégations, le Sous-Comité a réélu M^{me} Maureen Ruskin (États-Unis d'Amérique) Présidente et élu M^{me} Nina John (Autriche) Vice-Présidente pour l'exercice biennal 2021-2022. Les élections ont eu lieu par acclamations.

XIII. Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour)

A. Hommages

59. Le Sous-Comité a été informé que M^{me} Sabine Darschnik, qui participait à ses travaux en tant que cheffe de la délégation allemande depuis juillet 2014, et M. Lennart Dock, qui participait aux sessions depuis décembre 2003 et était devenu chef de la délégation suédoise depuis juillet 2008, prendraient bientôt leur retraite et ne participeraient plus aux sessions. Le Sous-Comité a également été informé que M. Paul Taylor, qui participait aux sessions en tant que chef de la délégation australienne depuis juillet 2017 et remplissait les fonctions de Vice-Président du Sous-Comité depuis juillet 2019, avait accepté un nouveau rôle au sein d'un autre organe gouvernemental et ne participerait plus à ses travaux.

60. Le Sous-Comité leur a exprimé sa gratitude pour leur contribution à ses travaux et à la mise en œuvre du SGH et leur a souhaité bonne chance dans leurs activités futures.

B. Dates de la session suivante et date limite de soumission des documents

61. Le Sous-Comité a été informé que sa quarantième session se tiendrait du 5 juillet au 7 juillet (matin) 2021 et que la date limite pour la soumission des documents officiels était fixée au 9 avril 2021.

XIV. Adoption du rapport (point 12 de l'ordre du jour)

62. Conformément à la pratique établie, le Sous-Comité a adopté le rapport sur sa trente-neuvième session, ainsi que ses annexes, sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

[Original : anglais et français]

Projet d'amendements à la huitième édition révisée du SGH (ST/SG/AC.10/30/Rev.8)

Document ST/SG/AC.10/C.4/2020/15, proposition adoptée avec les modifications suivantes :

Sous « Annexe 3, Section 3, tableau des conseils de prudence » :

À la première ligne, supprimer « et matières explosibles sensibilisées (catégories 1, 2, 3 et 4) ».

Ajouter le nouvel amendement suivant :

« Matières explosibles sensibilisées (catégories 1, 2, 3 et 4), colonne “Prévention”, texte relatif au conseil de prudence P230

Remplacer par :

Maintenir dilué dans...

... Il revient au fabricant ou au fournisseur, ou à l'autorité compétente, de préciser les matières appropriées. ».

Dans la note a) du tableau A1.5 de l'annexe I telle que modifiée, remplacer « Règlement type » par « Règlement type de l'ONU ».

Documents ST/SG/AC.10/C.4/2020/5 et ST/SG/AC.10/C.4/2020/5/Add.1, adoptés avec les modifications suivantes :

2.1.1.3.1 Insérer une nouvelle troisième phrase comme suit : « Les données d'épreuve ne sont pas requises lorsqu'il est possible de procéder à une classification en utilisant le jugement d'experts sur la base des informations disponibles provenant d'épreuves et de caractérisations existantes ».

La nouvelle troisième phrase proposée dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2020/5/Add.1 devient la nouvelle quatrième phrase du 2.1.1.3.1 avec la modification supplémentaire suivante : Supprimer « , et cette méthode est étroitement circonscrite en fonction de la quantité, de l'emballage et de la conception de la matière ou de l'objet explosible. ».

(Document de référence : Rapport du groupe de travail sur les explosifs, document informel INF.38, par. 13 (Sous-Comité TMD, cinquante-septième session))

2.1.1.2 Ajouter les paragraphes 2.1.1.2.3 à 2.1.1.2.3.2 ainsi libellés :

« 2.1.1.2.3 Pour les objets explosibles auxquels est attribué un numéro ONU d'une classe autre que la classe 1 conformément à la liste des marchandises dangereuses du *Règlement type de l'ONU*, les dispositions suivantes s'appliquent :

2.1.1.2.3.1 Les objets explosibles auxquels est attribué un numéro ONU dans les classes 2, 3, 4 ou 5 sont affectés à la classe ou, si applicable, à la catégorie de danger du SGH, correspondant à la classification pour le transport, et ne relèvent pas de la classe de danger “Matières et objets explosibles”, si :

- a) Ils sont dans la configuration de transport ; ou
- b) La classification pour le transport ne dépend pas d'une configuration particulière ; ou
- c) Ils sont utilisés (voir le 2.1.1.3.4).

2.1.1.2.3.2 Les objets explosibles auxquels est attribué un numéro ONU de la classe 9 sont classés en tant qu'explosifs dans la sous-catégorie 2C si :

- a) Ils sont dans la configuration de transport ; ou
- b) La classification pour le transport ne dépend pas d'une configuration particulière ; ou
- c) Ils sont utilisés (voir le 2.1.1.3.4).

NOTA 1 : Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, les objets explosibles auxquels est attribué un numéro ONU de la division 6.1 de la classe 6 ou de la classe 8 peuvent être affectés à la classe ou, si applicable, à la catégorie de danger du SGH correspondant à la classification pour le transport, et être exclus de la classe de danger "Matières et objets explosibles", si les conditions a) à c) du 2.1.1.2.3.1 sont remplies.

NOTA 2 : Conformément au Règlement type de l'ONU, les objets ne sont normalement pas affectés à des groupes d'emballage et, par conséquent, une catégorie de la classe de danger correspondante du SGH ne peut pas toujours être attribuée sur cette base. Il convient alors de demander l'avis d'experts pour attribuer une catégorie appropriée, en tenant compte de la classification SGH des substances ou mélanges contenus. ».

(Documents de référence : documents informels INF.29 et INF.30)

2.1.1.3.4 À la deuxième phrase, remplacer « perdent leur affectation » par « peuvent perdre leur affectation »

(Document de référence : Rapport du groupe de travail sur les explosifs, document informel INF.38, par. 13 (Sous-Comité TMD, cinquante-septième session))

2.1.2.1 L'amendement aux critères sous a) ii) est sans objet en français.

(Document de référence : Rapport du groupe de travail sur les explosifs, document informel INF.38, par. 13 (Sous-Comité TMD, cinquante-septième session))

Document ST/SG/AC.10/C.4/2020/18, adopté avec les modifications suivantes :

Dans le diagramme de décision 2.1 a) :

Modifier le texte de la case 2B comme suit : « L'objet est-il dans l'emballage primaire dans lequel il a été affecté à une division ? ».

Modifier le texte de la case 3B comme suit : « L'objet explosible a-t-il été affecté à une division : i) dans un emballage primaire qui n'atténue pas l'effet explosible ; ou ii) sans emballage primaire ? ».

Sur la flèche reliant la case 3B à la case 2C, remplacer « Non » par « Oui ».

Sur la flèche reliant la case 3B à la case 4C, remplacez « Oui » par « Non ».

(Documents de référence : documents informels INF.22 et INF.30)

L'amendement relatif à la case 5A est sans objet en français.

(Document de référence : Rapport du groupe de travail sur les explosifs, document informel INF.38, par. 13 (Sous-Comité TMD, cinquante-septième session))

Dans le diagramme de décision 2.1 b) :

Modifier la note de bas de tableau a pour lire comme suit :

« ^a En l'absence de résultats aux épreuves de type 6 a) ou 6 b), on peut utiliser les résultats de l'épreuve 6 d) pour déterminer l'existence d'un comportement très dangereux (voir le 2.1.2.1). Si certaines caractéristiques de la configuration telles que l'espacement ou l'orientation des objets explosibles sont susceptibles d'atténuer un comportement très dangereux, la sous-catégorie 2A peut être attribuée sans qu'il soit nécessaire d'évaluer les données d'essai. ».

(Documents de référence : documents informels INF.25 et INF.30)

Documents ST/SG/AC.10/C.4/2020/8 et ST/SG/AC.10/C.4/2020/8/Add.1 adoptés avec la modification supplémentaire suivante :

Dans la nouvelle ligne pour le conseil de prudence P236 visée dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2020/8/Add.1, dans la colonne (5), avant « Peut être omis dans le cas de emballages... (dans la classe 1) », ajouter :

« Pour les matières et objets explosibles affectés à une division de la classe 1 pour le transport. ».

Document ST/SG/AC.10/C.4/2020/10, proposition au paragraphe 7 : adopté**Document ST/SG/AC.10/C.4/2020/2, propositions aux paragraphes 5, 6, 8, 9 et 10 : adoptées****Document ST/SG/AC.10/C.4/2020/11, adopté avec les modifications suivantes :**

Dans la proposition 2, le nouveau texte à insérer au début du chapitre 1.2 est modifié et se lit comme suit :

« On trouvera dans le présent chapitre des définitions et des abréviations d'application générale concernant des termes utilisés dans le Règlement. Des définitions supplémentaires concernant les différentes classes de danger et les termes associés sont présentées dans les chapitres consacrés auxdits dangers. ».

(Document de référence : document informel INF.18)

Document ST/SG/AC.10/C.4/2020/3 adopté tel que modifié par ST/SG/AC.10/C.4/2020/3/Add.1 (par. 3, 5 (pour le 4.1.3 b) seulement) et 6)), avec la correction à la version française du diagramme de décision 3.5.1 c) du document informel INF.5 et l'amendement suivant :

Dans la version française du document ST/SG/AC.10/C.4/2020/3/Add.1, remplacer l'amendement du diagramme de décision 4.1.3 b) par le suivant : « Dans le diagramme de décision 4.1.3 b) remplacer (cinq fois) « CSEO » par « CSEO ou CE_x ».

Document ST/SG/AC.10/C.4/2020/6/Add.1, proposition 3 b) du paragraphe 5 et proposition du paragraphe 6 : adoptées**Document ST/SG/AC.10/C.4/2020/12 : adopté****Document ST/SG/AC.10/C.4/2020/1, option 2 : adoptée****Document informel INF.16, adopté tel que modifié, comme suit :**

À l'annexe 3 du SGH, section 3, tableaux des conseils de prudence, remplacer les trois premiers tableaux par les tableaux ci-après :

**MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES
(CHAPITRE 2.1)**

Catégorie de danger	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger	
1	Bombe explosant	Danger	H209	Explosif
			H210	Très sensible
			H211	Potentiellement sensible

Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P203 Se procurer, lire et appliquer toutes les instructions de sécurité avant utilisation.</p> <p>P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.</p> <p>P230 Maintenir dilué avec... - Pour les matières et les mélanges explosibles qui sont dilués avec des matières solides ou liquides, ou mouillés avec de l'eau ou d'autres liquides, ou dissous ou mis en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides afin de diminuer leurs propriétés explosives ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières appropriées.</p> <p>P240 Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. - Si la matière ou l'objet explosible est sensible à l'électricité statique.</p> <p>P250 Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... - Si la matière ou l'objet explosible est sensible aux chocs mécaniques. ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type de manipulation brutale à éviter.</p> <p>P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser l'équipement de protection individuelle approprié.</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373 En cas d'incendie : Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p>	<p>P401 Stocker conformément à... ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la réglementation locale/régionale/ nationale/ internationale applicable.</p>	<p>P503 S'adresser au fabricant/fournisseur/... pour toute information concernant l'élimination/la récupération/ le recyclage ... Il revient au fabricant/ fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la source appropriée d'information, conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/ internationale applicable.</p>

**MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES
(CHAPITRE 2.1)**

Catégorie de danger	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
2A	Bombe explosant	Danger	H209 Explosif
2B	Bombe explosant	Attention	H204 Danger d'incendie ou de projection



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P203 Se procurer, lire et appliquer toutes les instructions de sécurité avant utilisation.</p> <p>P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.</p> <p>P230 Maintenir dilué avec... - Pour les matières et les mélanges explosibles qui sont dilués avec des matières solides ou liquides, ou mouillés avec de l'eau ou d'autres liquides, ou dissous ou mis en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides afin de diminuer leurs propriétés explosives ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières appropriées.</p> <p>P234 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. - Omettre lorsque le conseil P236 est appliqué.</p> <p>P236 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine ; Division ... dans la configuration de transport. - Peut être omis dans le cas des emballages simples sur lesquels est représenté le pictogramme de transport correspondant à la division (dans la classe 1). - Peut être omis si l'utilisation d'emballages extérieurs différents entraîne une affectation à des divisions différentes pour le transport. - À utiliser pour les explosifs affectés à une division de la classe 1 pour le transport. ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la division aux fins du transport.</p> <p>P240 Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. - Si la matière ou l'objet explosible est sensible à l'électricité statique.</p> <p>P250 Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... - Si la matière ou l'objet explosible est sensible aux chocs mécaniques. ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type de manipulation brutale à éviter.</p> <p>P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser l'équipement de protection individuelle approprié.</p>	<p>P370 + P372 + P380 + P373 En cas d'incendie : Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.</p>	<p>P401 Stocker conformément à... ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable</p>	<p>P503 S'adresser au fabricant/fournisseur/... pour toute information concernant l'élimination/la récupération/le recyclage ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la source appropriée d'information, conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.</p>

**MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES
(CHAPITRE 2.1)**

Catégorie de danger	Symbole	Mention d'avertissement	Mention de danger
2C	Point d'exclamation	Attention	H204 Danger d'incendie ou de projection



Conseils de prudence			
Prévention	Intervention	Stockage	Élimination
<p>P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.</p> <p>P230 Maintenir dilué avec... - Pour les matières et les mélanges explosibles qui sont dilués avec des matières solides ou liquides, ou mouillés avec de l'eau ou d'autres liquides, ou dissous ou mis en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides afin de diminuer leurs propriétés explosives ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières appropriées.</p> <p>P234 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. - Omettre lorsque le conseil P236 est appliqué.</p> <p>P236 Conserver uniquement dans l'emballage d'origine ; Division ... dans la configuration de transport. - Peut être omis dans le cas des emballages simples sur lesquels est représenté le pictogramme de transport correspondant à la division (dans la classe 1). - Peut être omis si l'utilisation d'emballages extérieurs différents entraîne une affectation à des divisions différentes pour le transport. - À utiliser pour les explosifs affectés à une division de la classe 1 pour le transport. ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la division aux fins du transport.</p> <p>P240 Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. - Si la matière ou l'objet explosible est sensible à l'électricité statique.</p> <p>P250 Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/... - Si la matière ou l'objet explosible est sensible aux chocs mécaniques. ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type de manipulation brutale à éviter.</p> <p>P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser l'équipement de protection individuelle approprié.</p>	<p>P370 + P380 + P375 En cas d'incendie : Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance en raison du risque d'explosion.</p>	<p>P401 Stocker conformément à... ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.</p>	<p>P503 S'adresser au fabricant/fournisseur/... pour toute information concernant l'élimination/la récupération/le recyclage ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la source appropriée d'information, conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable.</p>

(Document de référence : document informel INF.16 tel que modifié)

Annexe II

[Original : anglais et français]

Programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2021-2022

1. Critères de classification et communication des dangers y relatifs, y compris :

- a) Épreuves pour les matières liquides comburantes et les matières solides comburantes
Pays chef de file : France
Coordonnateur : Sous-Comité TMD
Mandat : document informel INF.22 (trente-sixième session) et rapport du Sous-Comité sur sa trente-sixième session (ST/SG/AC.10/C.4/72, par. 19) et par. 13 du présent rapport
- b) Utilisation de méthodes d'expérimentation non animales pour le classement des dangers pour la santé
Pays chef de file : Pays-Bas et Royaume-Uni
Mandat : document informel INF.26 et par. 26 du présent rapport
- c) Classification des sensibilisants cutanés à l'aide des résultats des méthodes d'essai des tests des ganglions lymphatiques locaux (LLNA) conformément à la ligne directrice de l'OCDE 442B
Pays chef de file : Japon
Document de référence : document informel INF.15 et par. 54 a) du présent rapport.
- d) Critères de classification de la mutagénicité des cellules germinales (sous-catégorie 1B)
Coordonnateur : Groupe de travail informel sur la mutagénicité des cellules germinales (sous-catégorie 1B) (travaux organisés par le Centre commun de recherche (CCR) de la Commission européenne)
Référence : document informel INF.37 et par. 35 du présent rapport
- e) Questions pratiques de classification
Pays chef de file : États-Unis d'Amérique
Coordonnateur : Groupe de travail informel chargé des questions pratiques de classification
Mandat : document informel INF.31 et par. 27 du présent rapport.
- f) Nanomatériaux
Mandat : document informel INF.27 (trente-deuxième session) et rapport du Sous-Comité sur ses trente-deuxième, trente-sixième et trente-huitième sessions (ST/SG/AC.10/C.4/64, par. 32 ; ST/SG/AC.10/C.4/72, par. 42 ; ST/SG/AC.10/C.4/76, par. 24) et par. 54 c) du présent rapport
- g) Classification simultanée dans les classes de danger physique et la précedence des dangers
Pays chef de file : Allemagne
Mandat : ST/SG/AC.10/C.4/2018/21, tel que modifié et rapport du Sous-Comité sur sa trente-sixième session (ST/SG/AC.10/C.4/72, par. 74). Voir également le paragraphe 25 du présent rapport

2. D'autres questions relatives à la communication des dangers, y compris :

- a) Questions pratiques d'étiquetage
Organisation chef de file : Cefic
Document de référence : document informel INF.28 et par. 37 du présent rapport
- b) Amélioration des annexes 1 à 3 du SGH et rationalisation des conseils de prudence
Pays chef de file : Royaume-Uni
Mandat : document informel INF.21 et par. 55 du présent rapport

3. Questions relatives à la mise en œuvre, y compris :

- a) Examiner les possibilités d'élaboration d'une liste des produits chimiques classés conformément au SGH
Pays chef de file : Canada et États-Unis d'Amérique
Mandat : document ST/SG/AC.10/C.4/2020/17 et par. 44 et 45 du présent rapport)
- b) Faciliter la mise en œuvre coordonnée dans les pays et en suivre l'avancement
- c) Coopérer avec d'autres organes ou organisations internationales chargés d'administrer les accords et conventions internationales traitant des questions de gestion des produits chimiques, en vue de faire appliquer le SGH par l'intermédiaire de tels instruments

4. Orientations sur l'application des critères du SGH, y compris :

- a) Élaboration d'exemples illustrant l'application des critères et les éventuelles questions connexes de communication des dangers, le cas échéant
Pays chef de file : États-Unis d'Amérique
Coordonnateur : Groupe de travail informel par correspondance chargé des questions pratiques de classification
Mandat : document informel INF.31 et par. 27 du présent rapport.
- b) Alignement des orientations figurant dans l'annexe 9 (sect. A9.7) et dans l'annexe 10 du SGH sur les critères du chapitre 4.1
Organisation chef de file : ICMM
Mandat : document informel INF.9/Rev.1 et par. 42 du présent rapport.

5. Renforcement des capacités

- a) Examiner les rapports sur les activités de formation et de renforcement des capacités
- b) Apporter une assistance aux programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées menant des activités de formation et de renforcement des capacités, notamment l'UNITAR, l'OIT, la FAO et le PIST/OMS, en élaborant des documents directifs, en fournissant des conseils pour les programmes de formation et en recensant les experts et ressources disponibles
